

# AVENANT DU 24 JUIN 2022 PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES D'ILLE-ET-VILAINE ET DU MORBIHAN (IDCC 863)

## Entre :

- L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part
  - o C.F.D.T. SYNDICAT METAUX
  - o C.G.T. DES METAUX
  - o C.F.E./C.G.C.
  - o F.O. METAUX

## Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la Convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire qui entreront en vigueur, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A compter de ces échéances, la Convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la Convention collective territoriale des Industries Métallurgiques, Electriques et Electroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (IDCC 863) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

KD YH CB  
YQ

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

## Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la Convention collective territoriale des Industries Métallurgiques, Electriques et Electroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (IDCC 863), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette Convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la métallurgie signée le 7 février 2022.

Les signataires décident, en outre, d'abroger l'ensemble des accords territoriaux conclus dans le champ de compétence géographique statutaire de ces signataires, leurs avenants et annexes, conclus avant l'entrée en vigueur de la Convention collective territoriale précitée.

## Article 2. Dispositions spécifiques à la protection sociale

Les partenaires sociaux conviennent que l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant n'est pas applicable aux dispositions conventionnelles territoriales (ainsi qu'à leurs annexes) relatives à la protection sociale et conclues dans le champ de la Convention collective territoriale des Industries Métallurgiques, Electriques et Electroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (IDCC 863). La disparition de ces dispositions est organisée différemment, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur spécifique du titre XI et de l'annexe 9 de la Convention collective nationale de la métallurgie, relatifs à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, les partenaires sociaux conviennent que les dispositions conventionnelles territoriales (ainsi que leurs annexes), relatives à la protection sociale et conclues dans le champ de la Convention collective territoriale susmentionnée, disparaissent et cessent de produire leurs effets à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la Convention collective nationale de la métallurgie au Journal Officiel et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A partir de cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la Convention collective nationale de la métallurgie sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie de maintien de salaire.

KD CB  
YQ 2 YH

### Article 3. Dialogue social territorial

Les parties signataires du présent avenant réaffirment leur attachement à un dialogue social territorial de qualité et au plus près des besoins exprimés par les entreprises et leurs salariés.

Elles rappellent que le dialogue social territorial entre les partenaires sociaux perdurera au-delà du 31 décembre 2023 dans le cadre de la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN), telle que prévue par la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

La commission se réunira chaque année pour la négociation annuelle d'une valeur de point servant de base au calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie précitée.

Il est rappelé, qu'afin de garantir une meilleure sécurité juridique aux entreprises et aux salariés, les négociations nationales et les négociations territoriales devront veiller à la cohérence et à la lisibilité des différentes normes de branche.

A cet effet les négociations territoriales ne devront pas aboutir à susciter des concours de normes. Il s'agit d'éviter aux entreprises et aux salariés les difficultés liées à la détermination de la norme applicable, lorsque plusieurs dispositions conventionnelles, établies dans la branche à des niveaux différents, ont le même objet.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux territoriaux élaboreront le règlement intérieur de la CPTN, tel que prévu par la Convention collective nationale de la métallurgie.

### Article 4. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 5. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

### Article 6. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

KD Y/H CB  
YQ 3

Fait à Rennes, le 24 juin 2022

Pour l'Union des Industries des Métiers de la Métallurgie :



Pour les organisations syndicales de salariés :

C.F.D.T. SYNDICAT METAUX

QUELLIC Yannick



C.F.E. / C.G.C.



Christian BELMONT

C.G.T. DES METAUX

FO METAUX

Karen Dawy



CB